



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

CBD/NP/MOP/4/L.5
9 décembre 2022

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR
LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE SIÉGEANT EN TANT
QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE
NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX RESSOURCES
GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE JUSTE ET ÉQUITABLE
DES AVANTAGES DÉCOULANT DE LEUR
UTILISATION

Quatrième réunion, deuxième partie
Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022
Point 8 de l'ordre du jour

Mesures d'aide à la création et au renforcement des capacités (Article 22)

Projet de décision présenté par le Président du Groupe de travail II

A. Renforcement des capacités et création de capacités en appui à l'application effective du Protocole de Nagoya

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Prend note* des conclusions et des recommandations de l'évaluation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à l'application effective du Protocole de Nagoya, qui comprend les contributions apportées par le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion¹ ;
2. *Appuie* le cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, joint en annexe à la décision 15/-- de la Conférence des Parties;
3. *Accueille avec satisfaction* les recommandations visant à améliorer le cadre stratégique et *accepte* de le réviser conformément au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, au cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020², et aux conclusions de l'évaluation visée au paragraphe 1 ci-dessus;
4. *Prend note* du rapport du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion, qui s'est tenue pendant la période intersessions³, et *décide* de prolonger le mandat du Comité consultatif informel jusqu'à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et d'actualiser son mandat pour y inclure l'appui à la révision et à l'actualisation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et la création de capacités;

¹ CBD/SBI/3/INF/1.

² Annexe XX à la décision 15/--

³ CBD/NP/CB-IAC/2019/1/4.

5. *Décide* d'élargir la composition du Comité consultatif informel pour y inclure des représentants du secteur des entreprises, du milieu de la recherche et des jeunes;

6. *Décide également* que le Comité consultatif informel se réunira une fois en présentiel, et qu'il mènera des consultations en ligne, selon que de besoin, en appui à la révision et à l'actualisation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et la création de capacités;

7. *Exhorte* les Parties et *encourage* les autres gouvernements et les organisations compétentes à :

a) Intensifier leurs efforts pour renforcer et développer les capacités des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, conformément aux dispositions de la Convention et de son Protocole de Nagoya, à appliquer le Protocole de Nagoya, en tenant compte des secteurs prioritaires identifiés dans l'annexe à la présente décision et dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020;

b) Continuer à mettre à disposition des informations sur les initiatives et ressources en matière de renforcement des capacités et de création de capacités, et sur les meilleures pratiques et les enseignements tirés dans le cadre du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages;

8. *Prie* la Secrétaire exécutive, en consultation avec les Parties, d'élaborer un cadre stratégique révisé pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à l'application effective du Protocole de Nagoya, conformément au cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, au cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités et la création de capacités en appui à la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et en tenant compte des conclusions de l'évaluation, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion pour adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion.

B. Sensibilisation

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya,

1. *Se félicite* des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie de sensibilisation au Protocole de Nagoya ;

2. *Prend note* du retour d'information des Parties, des États non-Parties et des autres parties prenantes concernées sur la *Boîte à outils pour la CESP – Incluant des considérations sur l'accès et le partage des avantages*,⁴ et encourage les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à continuer d'utiliser la boîte à outils dans le cadre de leurs activités de sensibilisation et de développement des capacités ;

3. *Se félicite* du cadre pour une stratégie de communication à l'appui du cadre mondial pour la biodiversité post-2020, contenu dans la décision 15/-- de la Conférence des parties, en tant qu'élément important pour sensibiliser également à l'accès et au partage des avantages et à l'objectif connexes du cadre mondial pour la biodiversité post-2020⁵ ;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements, les organisations compétentes et les autres parties prenantes à continuer à mettre en œuvre des activités de sensibilisation et à mettre à

⁴ <https://www.cbd.int/abs/doc/cepa-toolkit-fr.pdf>

⁵ Sous réserve de l'adoption de la décision de la COP sur la stratégie de communication.

disposition des informations sur les outils et ressources de sensibilisation par le biais du Centre d'échange pour l'accès et le partage des avantages ;

5. *Prie* la Secrétaire exécutive de continuer à faciliter la stratégie de sensibilisation⁶ par le biais de ses activités de renforcement et de développement des capacités et ainsi qu'en encourageant l'utilisation de la boîte à outils pour la sensibilisation en matière d'accès et de partage des avantages dans les projets de renforcement et de développement des capacités et de sensibilisation liés à cette stratégie entrepris par les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes ;

6. *Prie également* la Secrétaire exécutive d'envisager d'intégrer des éléments de la stratégie de sensibilisation lors de la révision du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités en appui à l'application effective du Protocole de Nagoya, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion et pour adoption par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa cinquième réunion.

Annexe

PRIORITÉS SPÉCIFIQUES POUR LA POURSUITE DU RENFORCEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS EN APPUI À L'APPLICATION DU PROTOCOLE DE NAGOYA

Parmi les priorités spécifiques pour la poursuite du renforcement des capacités et de la création de capacités identifiées lors de l'exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Nagoya figurent :

a) L'élaboration d'une législation ou d'une réglementation en matière d'accès et de partage des avantages, en tenant compte de l'article 8 du Protocole et de la nécessité de faire en sorte que le Protocole et les autres instruments internationaux pertinents soient mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement;

b) Le renforcement de l'application des dispositions relatives au respect des lois nationales et des exigences réglementaires sur l'accès et le partage des avantages, le contrôle de l'utilisation des ressources génétiques, y compris la désignation de points de contrôle, ainsi que les dispositions relatives peuples autochtones et des communautés locales;

c) Le soutien à une participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à l'application du Protocole, y compris en appuyant l'élaboration par les peuples autochtones et communautés locales de protocoles et procédures communautaires, d'exigences minimales pour les conditions convenues d'un commun accord et les clauses contractuelles types concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, compte tenu de leurs lois coutumières;

d) La sensibilisation des parties prenantes et des parties intéressées et l'encouragement de leur participation à l'application du Protocole;

e) Les besoins de renforcement des capacités et de création de capacités en matière de calcul et de rapports concernant les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;

f) Une communication stratégique aux niveaux mondial, régional et national sur l'accès et le partage des avantages, en tant que domaine de renforcement des capacités et de création de capacités..

⁶ Tel qu'indiqué dans la décision NP-1/9.